

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 autorisant la Société environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite "Palhoro" de la commune de Taiarapu-Est, installation de 1re classe de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 178 PR du 16 février 1999 modifiant l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 1er avril 1999 établissant la liste des personnes susceptibles d'être choisies pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur en matière d'enquête de commodo et incommodo relevant de la procédure d'une installation de 1re classe ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres d'enfouissement techniques de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 2 février 1998 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation du C.E.T. de Taravao et d'exploitation dudit centre ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 14 janvier 1999 approuvant le programme de gestion des déchets des îles du Vent ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société environnement polynésien, et enregistrée à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 99-7 ENV/SIC ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est sur le territoire de laquelle est implantée l'installation ;

Vu les avis des maires des communes de Taiarapu-Ouest et de Teva I Uta, dont les territoires sont atteints par le rayon d'affichage de 1 km de l'avis au public ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en séance du 18 mai 1999 ;

Vu l'urgence et l'intérêt général qui s'attachent à la fermeture des dépotoirs existants ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouméa en date du 15 avril 1999,

Considérant que par cette décision, le tribunal administratif de Nouméa a estimé que les travaux projetés par l'arrêté n° 4278 MEN du 8 juillet 1998 pouvaient être de nature à porter atteinte à l'environnement en raison des risques d'infiltration des lixiviats ;

Considérant que pour pallier les risques énoncés, il est décidé de renforcer de façon conséquente les systèmes de contrôle et de sécurité notamment de rejets de lixiviats ;

Considérant que dans le même souci de prévention des risques, il est décidé la mise en place d'une période probatoire d'exploitation du centre d'enfouissement technique ;

Considérant que le centre d'enfouissement technique, objet du présent arrêté, s'inscrit dans une opération